

## SALAIRE

La paye d'un AESH, comme celle de tout agent de l'Etat comprend deux éléments :

### 1- Le traitement principal (nouvelle grille indiciaire au 01/09/2023)

Les AESH sont rémunérés lors de leur recrutement en CDD au niveau 1 d'une grille indiciaire qui comporte 11 niveaux ( *avancement automatique tous les 3 ans d'exercice*).

Au niveau 1, correspond « l'Indice Majoré –IM- plancher » 366, soit un traitement net de 1429,96 € pour un temps plein (très rare) ou 857,98€ pour un AESH travaillant à 60%.

Selon le décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023, lors de la « CDIisation » du contrat, à la fin du CDD, soit au début de la quatrième année d'exercice, l'AESH monte d'un niveau dans la grille, soit au niveau 2. Elle perçoit alors 1445,59€ nets pour un temps plein, 867,35€ nets pour une AESH à 60%.. 15€ d'augmentation pour un temps plein au bout de 3 ans d'exercice, moins de 10€ pour une AESH à 60%. Un avancement ridicule ! Avec cette nouvelle grille indiciaire se sont les trois premiers échelons qui sont les moins majorés alors qu'ils concernent la majorité des AESH ( *Seulement 10% des AESH sont au-delà du 4ème échelon* ). Faire des économies sur le dos des AESH les plus mal rémunérées. Honte au Ministère ! Toujours le même mépris pour les AESH !

Le niveau 11, atteint au bout de 33 ans de métier, est à l'Indice Majoré 450, soit un traitement de 1758,15€ nets pour un temps plein ou 1054,90€ nets pour un AESH à 60% .... Donc, avec les temps partiels imposés, toujours un salaire sous le seuil de pauvreté pour la grande majorité des AESH ! **Inacceptable !**

**C'est pourquoi, FO, avec la majorité des autres syndicats, revendique un temps plein dès 24 heures d'accompagnement hebdomadaires.**

### 2- Le supplément familial de traitement - SFT - :

- 1 enfant : 2.29€
- 2 enfants : 10.67€ + 3% du traitement brut
- 3 enfants : 15.24€ + 8% du traitement brut

**Et par enfant en plus : 4.57€ + 6 % supplémentaire par enfant**

## TEMPS DE TRAVAIL

Les AESH sont soumis au décret 2000-815 du 25 août 2000 qui prévoit, pour un temps plein, un temps de travail annualisé de 1607 heures par an (1600 heures auxquelles il faut ajouter 7 heures dues à la journée, dite de « solidarité »), réparties sur 41 semaines.

Par exemple, si vous travaillez à 60%, ce sont 964 heures que vous devez à l'administration, réparties en 23h30 d'accompagnement par semaine ( *et pas 24 heures !! Si souci, contacter FO* ) et 118 heures pour les « activités connexes ».

*A noter que FO intervient auprès du Rectorat depuis plusieurs années pour autre répartition du temps de travail des AESH. Par exemple, au lieu de 23h30, 24 heures d'accompagnement pour une quotité de 62%.*

### FORMATION d'adaptation à l'emploi :

60 heures, comprises dans votre temps de travail MAIS HORS TEMPS D'ACCOMPAGNEMENT (au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire - article 8 du décret du 27 juin 2014).

### DURÉE CDD et « CDIisation » :

CDD de 3 ans, avant une éventuelle « CDIisation » du contrat, soit au début de la 4<sup>ème</sup> année d'exercice.

**MISSIONS** : se référer à la circulaire n° 2017-084 du 3-5-2017. Une règle générale : n'accomplir que les missions écrites sur le contrat.

## MALADIE : CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

La Sécurité Sociale verse, via la MGEN, des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS). Cependant, les AESH en tant qu'agents non titulaires de l'Etat, ont droit, sous certaines conditions d'ancienneté, au maintien de leur traitement durant un certain temps, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

MAINTIEN DU TRAITEMENT EN CAS D'ARRÊT MALADIE (Décret 86-83 du 17 janvier 1986, art.12)		
Si votre ancienneté est au moins égale à ...	Vous bénéficiez du maintien du plein traitement durant...	Puis, vous êtes placé à mi-traitement, durant...
4 mois	1 mois	1 mois
2 ans	2 mois	2 mois
3 ans	3 mois	3 mois.

## CONGÉS GRAVE MALADIE

Il est possible après 3 ans de services si la maladie nécessite des soins prolongés. Le congé peut s'étaler sur une durée de 3 ans. Il est accordé par période de 3 à 6 mois.

12 mois à plein traitement et 24 mois à demi-traitement.

## MATERNITÉ

Une AESH a droit, à un congé maternité d'une durée égale à celle prévue par le code de la sécurité sociale (6 semaines avant la naissance + 10 semaines après). Si elle peut justifier de 6 mois d'ancienneté (en additionnant toutes les périodes passées au service de l'Etat), elle a alors droit au maintien du plein traitement par l'Etat. Il faut, comme pour les congés « maladie », être vigilant.

Si elle ne remplit pas la condition de 6 mois de services, elle ne peut prétendre au maintien du plein traitement. Cependant, elle peut percevoir des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) dès lors qu'elle peut justifier d'une affiliation au régime général d'au moins 10 mois ; dans ce cas, les services pris en compte sont ceux accomplis dans les secteurs publics et privés.

## Aménagement du travail pour les femmes enceintes :

sur demande de l'intéressée et avis du médecin chargé de la prévention (circulaire FP/4 n°1864 du 09/08/95)

## SÉCURITÉ SOCIALE / MGEN

C'est la MGEN qui gère la sécurité sociale de tous les AESH, même ceux qui ne sont pas adhérents MGEN. Dans certains cas, la MGEN peut compléter le revenu d'un collègue en arrêt maladie placé à mi-traitement.

**Attention** : tous les AESH ne bénéficient pas de la subrogation, ce qui veut dire qu'en plus des indemnités journalières versées par la CPAM via la MGEN, l'employeur continue de verser un salaire qu'il vous faudra rembourser ultérieurement. Ce qui peut causer certaines difficultés financières.

Pour plus de précisions, contacter le syndicat



**Accident de travail** : les dossiers ne sont pas traités par la MGEN mais par la CPAM directement. A déclarer dans les 24 h. à votre employeur. Pour plus de précisions, **contacter FO**

**FRAIS DE TRANSPORTS** : les frais de transport (*uniquement transport en commun*) sont pris en charge par l'employeur à hauteur de 50%, dès lors que le salarié travaille au moins un mi temps.

Par exemple, une AESH qui prend le bus urbain pour se rendre sur son lieu de travail peut prétendre à la prise en charge de 50 % de son abonnement (*décret n° 2010-676 du 21 juin 2010*).

## FRAIS DE DÉPLACEMENTS ET DE REPAS :

les AESH affectés sur plusieurs établissements scolaires ou lors des formations ont droit sous condition à des frais de déplacement et de repas (*en application du décret du 3 juillet 2006*). **Contacter FO pour plus de précisions.**

## LICENCIEMENT Et aussi... Indemnité de licenciement

Il y a licenciement lorsque l'administration met fin prématurément au contrat de l'agent. Dans ce cas, l'Administration doit obligatoirement :

- Faire précéder le licenciement d'un entretien préalable au cours duquel l'agent peut se faire accompagner d'un délégué syndical.
- Notifier sa décision par lettre recommandée en respectant un délai (de 8 jours à 2 mois en fonction de l'ancienneté du collègue).

**Important** : la commission consultative paritaire –CCP- est consultée sur le projet de décision de licenciement. **FO** a des représentants. **Contacter le syndicat**

Le licenciement donne droit à l'indemnité de licenciement dont le montant est proportionnel à l'ancienneté du collègue. Ce montant est divisé par 2 en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

L'indemnité de licenciement n'est pas due en cas de démission, de refus de « CDIisation » ou à l'expiration du contrat.

Un licenciement durant la période d'essai ne donne pas droit à l'indemnité de licenciement.

De même si le licenciement est une sanction disciplinaire, il n'y a pas de versement d'indemnité.

**Tout licenciement, quel qu'en soit le motif, Peut naturellement conduire**

## Le droit syndical, un droit à défendre, utilisez-le !

Comme tout agent de la Fonction Publique, même contractuel, **vous avez droit à 12 jours de congé de formation syndicale par an**. De même, **vous pouvez participer aux heures/réunions d'information syndicale organisées par un syndicat.**

Pour plus d'informations, contacter FO

## Un guide syndical AESH FO

Une mine de renseignements et d'informations pratiques  
Demandez-le à :

- FNEC FP-FO 24 : snfolc24@yahoo.fr
- FNEC FP-FO 33 : fnecfp33@gmail.com
- FNEC FP-FO 40 : fnecfp.fo40@free.fr
- FNEC FP-FO 47 : secretairefnecfpfo47@gmail.com
- FNEC FP-FO 64 : fnecfpfo64@yahoo.fr

## Autorisations d'absence

### CONCOURS, EXAMENS

**Autorisations d'absence pour préparer et passer un examen ou un concours** : jusqu'à 5 jours par an.

(article 6 du décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 et article 21 du décret 2007-1470 du 15 octobre 2007)

### ENFANT MALADE

**Autorisation d'absence pour enfant malade.**

Un agent (titulaire ou non) peut (sous réserve de l'accord du supérieur hiérarchique) bénéficier de 6 jours par an pour garder un enfant malade de moins de 16 ans ou un enfant handicapé quel que soit l'âge. S'il élève seul son enfant, ou si le conjoint ne bénéficie pas du même type d'autorisation, le nombre de jours peut être doublé. Ces jours sont « proratisés » selon la quotité de travail. (circulaire 2002-168 du 2 août 2002).

### ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

Sous réserve des nécessités de service, l'agent (titulaire ou non) peut se voir accorder 5 jours ouvrables en cas de mariage ou de PACS.

De même, 3 jours peuvent être accordés (+ 48 heures de délai de route) en cas de décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un enfant (circulaire 2002-168 du 2 août 2002).

### PRINCIPAUX TEXTES À CONNAÎTRE

**Loi 83-634 du 13 juillet 1983** : statut général des fonctionnaires  
Code de l'éducation : L 916-1 et L 917-1.

**Décret 86-83 du 17 janvier 1986** (version 2007) : droits généraux des agents non titulaires de l'Etat.

**Circulaire DGAFP B8** du 26 novembre 2007.

**Décret n°2012-903 du 23 juillet 2012** relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves en situation de handicap.

**Décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023** modifiant le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap.

**Circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017** relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

**Circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019** : Cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH).

### Protection fonctionnelle

En cas d'agression, de diffamation,

vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle .

**Saisir le syndicat pour plus d'informations**

### Hygiène et Sécurité, Santé au Travail

Si problème d'hygiène, de santé, ou de sécurité au travail, vous pouvez faire intervenir la FSDSSCT (Ex-CHSCT)

## ACTION SOCIALE.

Les AESH ont droit à l'action sociale de l'E.N. Ils ont droit aux prestations interministérielles et aux prestations versées par les **CAAS** (Commissions Académiques d'Action Sociale) différentes selon les académies et à des aides financières par les **CDAS** (Commission Départementale de l'Action Sociale)

**Les chèques vacances**, les **CESU** garde d'enfants et la **subvention repas** (1,39€ par repas et par jour) sont également accessibles.

**Contactez le syndicat FO pour connaître quelles aides peuvent vous être attribuées. Voir aussi le Guide du Rectorat : cliquer [ici](#)**

**ou taper** : <https://www.ac-bordeaux.fr/action-sociale-en-faveur-des-personnels-122391>

**ALLOCATION CHÔMAGE** : Allocation de Retour à l'Emploi (ARE).

**Son versement est soumis à conditions.** Contacter le syndicat pour connaître votre situation. Elle peut être versée soit par France Travail (ex-Pôle Emploi), soit par le Rectorat suivant les cas. Pour avoir droit au chômage, il faut avoir **travaillé au minimum 130 jours ou 910 heures** (soit 6 mois) au cours des 24 derniers mois (ou 36 mois pour les + de 53 ans). Dans ce cas, la durée minimum de versement de l'ARE sera aussi égale à 182 jours (y compris week-end et jours fériés).

D'une manière générale, **la durée d'indemnisation du chômage correspond au temps que vous avez travaillé.**

### Montant de l'ARE

En moyenne, **vous toucherez environ 60% de votre ancien salaire en allocation chômage.**

Le montant des indemnités chômage varie **en fonction des salaires brut que vous avez perçus au cours des 12 derniers mois** pendant lesquels vous avez travaillé. **L'allocation est au minimum égale à 29,56 €/jour, pour un salarié à temps plein.** Or, comme AESH, **vous avez un temps partiel imposé** ; aussi le montant des indemnités chômage sera proportionnel à la durée de votre temps de travail.

*Pour plus de précisions, contacter le syndicat*

### **COMPTE PERSONNEL DE FORMATION— CPF**

*Saisir le syndicat pour plus d'informations*

**PRIME D'ACTIVITÉ** (décret 2015-1709 du 21 décembre 2015) : *saisir le syndicat et se rapprocher de la CAF.*

## NOS REVENDICATIONS :

- ◆ *L'intégration dans un corps de la Fonction Publique pour un statut avec un vrai salaire*
- ◆ *Des contrats à temps complet dès 24 heures d'accompagnement par semaine (payés 100% du SMIC)*
- ◆ *L'abandon des PIALs*

Fédération Nationale de

l'Enseignement,

de la Culture

et de la Formation Professionnelle

**FORCE OUVRIERE**

**AESH**  
Quelques droits  
à connaître



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Pour tout contact : **Marc GUYON**

*Référent FO*

*Pour les AESH de l'Académie de Bordeaux*

**Tél. 06 52 66 61 83**

**courriel : [fo.aesh@free.fr](mailto:fo.aesh@free.fr)**